

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 29

PROJET DE LOI N° 29

AN ACT TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

Summary

Résumé

This Bill introduces several new provisions to improve traffic safety in Nunavut and renames the *Motor Vehicles Act* the *Traffic Safety Act*. The Bill includes new provisions on impaired driving and on distracted driving. It provides for a graduated licensing program to be made by regulation. The Bill also introduces an end-of-life fee for motor vehicles.

Le présent projet de loi présente plusieurs nouvelles dispositions afin d'améliorer la sécurité routière au Nunavut. Il modifie également le titre de la Loi en remplaçant *Loi sur les véhicules automobiles* par *Loi sur la sécurité routière*. Le projet de loi comprend de nouvelles dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies et sur la distraction au volant. Il prévoit l'établissement par règlement d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives. Il présente aussi un système de droits relatifs aux véhicules hors d'usage applicable aux véhicules automobiles.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 29

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **This Act amends the *Motor Vehicles Act*.**
2. **The Act is renamed the *Traffic Safety Act*.**
3. **(1) Section 1 is amended by striking out the definition of "bicycle" and substituting the following:**

"bicycle" means a device having any number of wheels upon which a person sits astride and which is propelled by human muscular power through the use of pedals; (*bicyclette*)

-
-
3. **(2) Section 1 is amended by striking out the definition of "centre line" and substituting the following:**

"centre line", except on a one way roadway, means

- (a) the centre of a roadway, indicated by a line or measured from the curbs, or in the absence of curbs, measured from the edges of a roadway,
- (b) where on a laned roadway there are more lanes available for traffic in one direction than the other direction, the line dividing the lanes for traffic in different directions; (*axe médian*)

-
-
-
3. **(3) Section 1 is amended in the definition of "commercial vehicle" by striking out the comma after "purposes" and by striking out "but does not include a public service vehicle".**

-
-
-
-
3. **(4) Section 1 is amended by striking out the definition of "construction vehicle" and substituting the following:**

"construction vehicle" means any vehicle not designed or used primarily for the transportation of persons or property, including road construction or maintenance machinery, ditch-digging apparatus, well-boring apparatus, concrete mixers and any other vehicle of the same general class, that is incidentally operated or moved over any highway; (*véhicule de construction*)

-
-
-
-
-
3. **(5) Section 1 is amended by striking out the definition of "dealer" and substituting the following:**

"dealer" means a person who carries on the business as principal or agent, or who holds himself or herself out as carrying on the business as principal or agent,

- (a) of selling or leasing motor vehicles,
- (b) of buying motor vehicles for the purpose of resale or lease, or
- (c) of buying and selling motor vehicles or trailers, whether or not in combination with leasing them; (*concessionnaire*)

(6) Section 1 is amended by striking out the definition of "emergency vehicle" and substituting the following:

"emergency vehicle" means

- (a) a vehicle used by a peace officer in the course of his or her duties,
- (b) a vehicle used by a fire department,
- (c) a vehicle used by an ambulance service,
- (d) a vehicle used to respond to emergencies and operated under the authority of a government emergency organization, or
- (e) a vehicle not ordinarily used for emergency purposes that is operated by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder for the purpose of responding to a fire, medical or other emergency; (*véhicule de secours*)

(7) Section 1 is amended by striking out the definition of "motorcycle" and substituting the following:

"motorcycle" means a motor vehicle, other than a moped, that is mounted on 2 or 3 wheels and includes those motor vehicles known in the automotive trade as motorcycles and scooters; (*motocyclette*)

(8) Section 1 is amended in the definition of "NSC vehicle" by striking out "or a public service vehicle".

(9) Section 1 is amended by striking out the definition of "pedestrian" and substituting the following:

"pedestrian" means a person on foot or in a wheelchair and includes a child in a carriage or carried by a person on foot or by a person in a wheelchair; (*piéton*)

(10) Section 1 is amended by striking out the definition of "public service vehicle".

(11) Section 1 is amended by striking out the definition of "traffic" and substituting the following:

"traffic" includes pedestrians, vehicles, ridden, driven or herded animals, and other conveyances; (*circulation*)

(12) Section 1 is amended in the definition of "vehicle" by striking out "an all-terrain vehicle or".

(13) Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"designated accessible parking space" means a parking space designated as accessible by by-law made under Part XII; (*place de stationnement accessible désignée*)

"driving documentation" means any driver and vehicle information maintained by the Registrar; (*documentation relative à la conduite*)

"end-of-life fee" means an end-of-life fee that is payable and becomes due in accordance with the regulations; (*droits relatifs aux véhicules hors d'usage*)

"moped" means a vehicle which

- (a) has 2 tandem wheels or 3 wheels, each of which is more than 250 millimetres in diameter,
- (b) has a set or saddle having a minimum unladen height of 650 millimetres, when measured from the ground level to the top of the forwardmost part of the seat or saddle,
- (c) is capable of being driven at all times by pedals only if so equipped, by motor only, or by both pedals and motor, and
- (d) the motor has a piston displacement of not more than 50 cubic centimetres, or is an electric motor neither of which is capable of enabling the moped to attain a speed greater than 70 kilometres per hour; (*cyclomoteur*)

"novice driver" means a person who is named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence under the regulations; (*conducteur débutant*)

4. The following is added after section 1:

Outstanding end-of-life fee

1.1. For the purposes of this Act, any part of an end-of-life fee is not outstanding until it becomes due in accordance with the regulations.

5. The following is added after section 2:

Purpose of Act

2.1. The purpose of this Act is to improve traffic safety, and to protect the public by ensuring that the privilege of driving on a highway is only granted to, and retained by, those persons who demonstrate that they are able to drive safely.

6. The following is added after section 4:

Dealer

4.1. No person shall operate a business selling or leasing motor vehicles without a dealer's permit.

Dealer's permit

4.2. Any person who wishes to operate a business selling or leasing motor vehicles shall apply to the Registrar for a dealer's permit.

Requirements in regulations

4.3. The Registrar may issue a dealer's permit to a person if the person meets the requirements set out in the regulations for a dealer's permit.

Used vehicle information package

4.4. Every dealer who sells or leases or offers for sale or lease a used motor vehicle shall

- (a) provide, for inspection by the proposed purchaser or lessee, a valid used vehicle information package that contains the prescribed information in respect of the vehicle;
- (b) deliver the used vehicle information package to the purchaser or lessee at the time of the sale or lease of the vehicle; and
- (c) comply with the requirements set out in the regulations.

7. The following is added after subsection 9(2):

End-of-life

(3) Where the Registrar receives a notice referred to in subsection (1) and is satisfied that the motor vehicle cannot be put into an operable condition, the owner of the motor vehicle shall pay the full end-of-life fee for the vehicle, less any amounts previously paid.

8. Section 13 is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting "; and", and adding the following after paragraph (f):

- (g) the owner submits any outstanding end-of-life fee for the vehicle.

9. Section 19 is repealed and the following substituted:

Non-payment of fee

19. The Registrar may refuse to issue a certificate of registration to a person if the person owes any outstanding fees to the Registrar.

Non-payment of fine

19.1. The Registrar may refuse to issue a certificate of registration to an owner or dealer if

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

10. Section 23 is repealed and the following substituted:

Transfer by voluntary act

23. Where a certificate of registration expires under paragraph 21(2)(b) and the person named in the expired certificate has transferred ownership of the motor vehicle by a voluntary act,

- (a) the person named in the expired certificate shall, within 10 days,
 - (i) remove the licence plate attached to the motor vehicle,
 - (ii) submit the licence plate to the Registrar, and
 - (iii) sign the notice of transfer on the certificate of registration for the motor vehicle and give this notice to the new owner; and
- (b) the new owner shall, within 10 days of becoming the owner, submit the notice of transfer to the Registrar.

11. Section 28 is repealed and the following substituted:

Non-payment of fee

28. The Registrar may refuse to issue a registration permit to a person if the person owes any outstanding fees to the Registrar.

28.1. The Registrar may refuse to issue a registration permit to an owner or dealer if

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

12. Section 32 is repealed and the following substituted:

Requirements for in transit permit

32. The Registrar may not issue an in transit permit to an owner of a motor vehicle or a dealer unless the owner or dealer

- (a) satisfies the Registrar that
 - (i) the motor vehicle is not registered in a jurisdiction other than Nunavut, and
 - (ii) there is no valid certificate of registration for the vehicle that entitles the holder to a licence plate;
- (b) satisfies the Registrar, in accordance with the regulations,
 - (i) in the case of a dealer, that he or she is a dealer, or
 - (ii) in the case of an owner, that he or she is the owner and that the motor vehicle will not be used as a commercial vehicle;
- (c) submits a completed in transit form;
- (d) submits the prescribed fee; and
- (e) in the case of an owner, submits a certificate issued under subsection 38(1), an insurance card or written proof satisfactory to the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act* for the motor vehicle or, in the case of a dealer, satisfies the Registrar that the motor vehicle, when operated in the course of the business of the dealer, will be covered by a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act*.

13. Section 33 is repealed and the following substituted:

Non-payment of fee

33. The Registrar may refuse to issue an in transit permit to a person if the person owes any outstanding fees to the Registrar.

Non-payment of fine

33.1. The Registrar may refuse to issue an in transit permit to an owner or dealer if

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

14. The following is added after section 35:

CONSTRUCTION VEHICLE PERMITS

Permit required to operate construction vehicle

35.1. No person shall operate a construction vehicle on a highway without a construction vehicle permit.

Construction vehicle permits

35.2. A construction vehicle permit authorizes the operation of a construction vehicle on a highway in accordance with the terms and conditions specified on the permit.

Requirements for construction vehicle permit

35.3. Subject to sections 35.4 and 35.5, the Registrar shall issue a construction vehicle permit to an owner of a construction vehicle if the owner

- (a) satisfies the Registrar, in accordance with the regulations, that he or she is the owner;
- (b) submits a completed construction vehicle form;
- (c) submits the prescribed fee; and
- (d) submits a certificate of financial responsibility issued under subsection 38(1), an insurance card or written proof satisfactory to the Registrar that the owner has obtained a motor vehicle liability policy that complies with the *Insurance Act* for the construction vehicle.

Non-payment of fee

35.4. The Registrar may refuse to issue a construction vehicle permit to a person if the person owes any outstanding fees to the Registrar.

Non-payment of fine

35.5. The Registrar may refuse to issue a construction vehicle permit to an owner or dealer if

- (a) the owner or dealer has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

Conditions of construction vehicle permit

35.6. The Registrar shall specify on a construction vehicle permit

- (a) the time, date and the locations between which the construction vehicle described on the permit may be operated; and

- (b) any other terms and conditions that the Registrar considers appropriate.

Prohibition

35.7. No person shall operate a construction vehicle on a highway under the authority of a construction vehicle permit except in accordance with the terms and conditions specified on the permit.

Display of construction vehicle permit

35.8. No person shall operate a construction vehicle on a highway under the authority of a construction vehicle permit unless,

- (a) where the construction vehicle is equipped with a windshield, the construction vehicle permit is displayed on the right side of the windshield; or
- (b) where the construction vehicle is not equipped with a windshield, the construction vehicle permit is carried by the driver of the vehicle.

Destruction of construction vehicle permit

35.9. A person operating a construction vehicle on a highway under the authority of a construction vehicle permit shall destroy the permit immediately after the construction vehicle permit has expired.

15. The following is added before section 39:

Government of Nunavut property

38.1. Every licence plate issued under this Act remains the property of the Government of Nunavut and any person in possession of a licence plate shall return it to the Registrar upon request of the Registrar in accordance with this Act.

16. The following is added after subsection 39(2):

Transfer within 45 days

(2.1) If the transfer of a licence plate under subsection (1) is not made within 45 days, the licence plate must be surrendered to the Registrar.

17. The following is added after section 49:

Parking plate

49.1. (1) The Registrar may, on payment of the prescribed fee, issue a parking plate to the owner of a motor vehicle in the following circumstances:

- (a) where a motor vehicle is the subject of a notice provided under subsection 287(3);
- (b) where a motor vehicle requires the repair, removal or addition of equipment or parts in order to be operable;

- (c) where the owner surrenders the licence plate and applies for a parking plate.

Expiration of parking plate

(2) A parking plate referred to in subsection (1) expires one year after it is issued and may be renewed annually.

Motor vehicle without parking plate

(3) No person shall park a motor vehicle on private or public property, and no owner or occupant of private property shall allow a motor vehicle to remain parked on the property, for a period of more than 60 consecutive days, unless a valid licence plate or parking plate is affixed to the motor vehicle.

Driving motor vehicle with parking plate

(4) No person shall operate a motor vehicle on a highway with a parking plate affixed.

18. Subsection 71(2) is repealed and the following substituted:

Requirements

(2) The Registrar may only issue a driver's licence to a person making an application under subsection (1) if

- (a) the period of suspension or cancellation has expired;
- (b) the Registrar is satisfied that he or she knows the facts on which the suspension or cancellation is based; and
- (c) based on the Registrar's knowledge of the facts,
 - (i) no suspension or cancellation could be made in Nunavut, or
 - (ii) the length of the suspension exceeds the maximum length that a similar suspension could be made in Nunavut.

19. Section 74 is repealed and the following substituted:

Non-payment of fee

74. The Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person if the person owes any outstanding fees to the Registrar.

Non-payment of fine

74.01. The Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person if

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and

- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

20. Section 75 is repealed and the following substituted:

Registrar may authorize – theoretical examinations

75. (1) The Registrar may authorize a person to administer theoretical driving examinations.

Application for theoretical examination

(2) An examiner, or a person authorized under subsection (1), shall administer a theoretical driving examination for a class of driver's licence to a person where that person

- (a) submits a completed application;
- (b) satisfies the examiner, or the person authorized under subsection (1), that he or she has attained the prescribed age for the class of driver's licence applied for;
- (c) submits a valid driver's licence of the prescribed class, if any, issued in his or her name, for taking the examination applied for; and
- (d) submits the prescribed fee.

Application for practical examination

(3) An examiner shall administer a practical driving examination for a class of driver's licence to a person where that person

- (a) submits a completed application;
- (b) satisfies the examiner that he or she has attained the prescribed age for the class of driver's licence applied for;
- (c) submits a valid driver's licence issued in his or her name of the prescribed class, if any, for taking the examination applied for; and
- (d) submits the prescribed fee.

Exemption

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to an examination referred to in subsection 104(4) or 105(1).

21. Section 76 is repealed and the following substituted:

Oral theoretical examination

76. (1) Where an examiner or a person authorized under subsection 75(1) is satisfied that an applicant for a theoretical examination is incapable of writing a written theoretical examination, the examiner or person authorized under subsection 75(1) may administer an oral theoretical examination in place of a written theoretical examination.

Theoretical examination – interpreter

(2) Where an examiner or a person authorized under subsection 75(1) is satisfied that an applicant for a theoretical examination requires the assistance of an interpreter to complete the examination, the examiner or authorized person may require the examination to be conducted with the assistance of an interpreter approved by the examiner or authorized person.

Practical examination – interpreter

(3) Where an examiner is satisfied that an applicant for a practical examination requires the assistance of an interpreter to complete the examination, the examiner may require the examination to be conducted with the assistance of an interpreter approved by the examiner.

Assistance by interpreter

(4) No interpreter referred to in subsections (2) or (3) shall provide the person being examined with an answer to a question on an examination.

22. The following is added after section 83:

Reinstatement or issuance of driver's licence after driving suspension

83.1. (1) A person who has been subject to a driving suspension either under this Act or by court order may apply for issuance or reinstatement of a driver's licence after the period of suspension has expired.

Conditions for reinstatement or issuance of driver's licence

(2) The Registrar may require a person referred to in subsection (1) to undergo a program prescribed under this Act, or established by or prescribed under any other Act, before a driver's licence can be issued or reinstated.

Availability of services

(3) In making a requirement under subsection (2), the Registrar shall consider the extent to which programs are available in the community in which the person resides.

Costs

(4) The person who is required to undergo a program under subsection (2) shall pay the fee associated with the program.

Requirement to satisfy conditions

(5) The Registrar shall not reinstate a person's driver's licence or issue a driver's licence to a person who is required to complete a program under subsection (2) unless the person has completed the program.

Fees

(6) A person whose driver's licence is suspended under paragraph 116.1(2)(b), 116.2(2)(b), or 116.3(2)(b) shall pay the prescribed fees before the Registrar may issue or reinstate a driver's licence to the person.

23. Subsection 94(2) is repealed and the following substituted:

Registrar to return driver's licence

(2) Where the Registrar receives a certified copy of an order issued under subsection (1) and the Registrar has received the driver's licence of the person who is the subject of the order, the Registrar shall return the licence or issue a new licence to that person.

24. Section 97 is repealed and the following substituted:

Effect of extraterritorial order – Canada

97. (1) Where the Registrar receives a certified copy of an order made under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in respect of an offence under the *Criminal Code* by a judge or court from a jurisdiction other than Nunavut that prohibits a person who has been issued a driver's licence from operating a motor vehicle, the Registrar shall cancel the licence.

Effect of extraterritorial order – outside Canada

(2) Where the Registrar receives a certified copy of an order made in a jurisdiction outside Canada under a law that is substantially similar to an offence under section 253 or subsection 254(5) of the *Criminal Code* that prohibits a person from operating a motor vehicle, the Registrar shall cancel that person's licence.

Notice

(3) Where the Registrar cancels a driver's licence of a person under subsection (1) or (2), the Registrar shall send a notice to the person advising the person of the cancellation and the reason for the cancellation.

Duty after cancellation

(4) On receipt of a notice referred to in subsection (3), the person named in the driver's licence that is cancelled must, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

25. Subsection 102(1) is repealed and the following substituted:

Non-payment of fine

102. (1) The Registrar may cancel a person's driver's licence if

- (a) the person has been required to pay a fine for contravening
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a by-law made under Part XII, or
 - (iii) equivalent motor vehicle legislation in another jurisdiction where there exists an agreement respecting reciprocal enforcement of fines between that jurisdiction and Nunavut; and
- (b) the time allowed for payment of the fine has passed and the fine has not been paid in full.

26. Subsection 111(1) is amended by striking out "two years" and substituting "five years".

27. The subheading "By Officers" immediately preceding section 116 is repealed and the subheading "Roadside Suspensions and Disqualifications" substituted.

28. Section 116 is repealed and the following substituted:

Definition – driver’s licence

116. In this section and sections 116.1 to 116.9,

"driver's licence" includes a driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Nunavut. (*permis de conduire*)

"novice driver" includes a person who holds a driver’s licence issued as part of a graduated licensing program under the laws of a jurisdiction other than Nunavut. (*conducteur débutant*)

Novice driver with blood alcohol exceeding zero milligrams – power to demand sample

116.1. (1) A peace officer who reasonably suspects that a novice driver who has the care or control of a vehicle on a highway has alcohol in their body may, by demand made to the novice driver as soon as is practicable, require the novice driver

- (a) to stop and park the vehicle, if the vehicle is in operation;
- (b) to provide immediately, or as soon as is practicable, such samples of their breath as, in the opinion of the peace officer, are necessary to enable proper analysis to be made using an approved instrument as defined in the *Criminal Code* in order to determine whether alcohol is present in the novice driver’s blood; and
- (c) to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Surrender and suspension of novice driver's licence

(2) If, upon demand by a peace officer made under this section or under section 254 of the *Criminal Code*, a novice driver who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway either provides a sample of breath or blood that, on analysis, produces a result indicating the presence of alcohol in a concentration that exceeds zero milligrams, or refuses to provide a sample of breath or blood, the peace officer shall, without delay,

- (a) for a novice driver under this Act,
 - (i) direct the novice driver to surrender his or her driver’s licence,
 - (ii) suspend the driver’s licence of the novice driver for a period of 30 days, and
 - (iii) serve a notice of suspension on the novice driver; or

- (b) for a novice driver named in a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Nunavut,
 - (i) direct the novice driver to surrender his or her driver's licence,
 - (ii) disqualify the novice driver from operating a motor vehicle for a period of 30 days, and
 - (iii) serve a notice of disqualification on the novice driver.

Requirement to comply

(3) A novice driver shall comply with a direction of a peace officer made under this section.

Duties of peace officer – blood alcohol exceeding 50 milligrams

116.2. (1) A peace officer shall take the actions set out in subsections (2), (3) or (4), as the case may be, if, under the authority of section 254 of the *Criminal Code*, the peace officer receives a sample of

- (a) a driver's breath, which, on analysis by an approved instrument as defined in the *Criminal Code*, indicates that the concentration of alcohol in the driver's blood exceeds 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood; or
- (b) a driver's blood, which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in the driver's blood exceeds 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

Surrender and suspension of driver's licence

(2) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Act, the peace officer shall

- (a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
- (b) suspend the person's driver's licence
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or
 - (ii) for a period of 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and
- (c) serve a notice of suspension on the person.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Nunavut the peace officer shall

- (a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
- (b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Act
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or

- (ii) for a period of 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and
- (c) serve a notice of disqualification on the person.

Disqualification of unlicensed person

(4) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Nunavut, the peace officer shall

- (a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Act
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or
 - (ii) for a period of 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and
- (b) serve a notice of disqualification on the person.

Requirement to comply

(5) A driver shall comply with a direction of a peace officer made under this section.

Duties of peace officer – blood alcohol exceeding 80 milligrams

116.3. (1) A peace officer shall take the actions set out in subsections (2), (3) or (4), as the case may be, if, under the authority of section 254 of the *Criminal Code*, the peace officer receives a sample of

- (a) a driver's breath, which, on analysis by an approved instrument as defined in the *Criminal Code*, indicates that the concentration of alcohol in the driver's blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood; or
- (b) a driver's blood, which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in the driver's blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

Surrender and suspension of driver's licence

(2) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under this Act, the peace officer shall

- (a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
- (b) suspend the person's driver's licence
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or
 - (ii) for a period of 90 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and

- (c) serve a notice of suspension on the person.

Disqualification of extra-territorially licenced person

(3) If the person referred to in subsection (1) is named in a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Nunavut the peace officer shall

- (a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
- (b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Act
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or
 - (ii) for a period of 90 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and
- (c) serve a notice of disqualification on the person.

Disqualification of unlicensed person

(4) If the person referred to in subsection (1) is not named in a valid driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Nunavut, the peace officer shall

- (a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Act
 - (i) for a period of 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory, or
 - (ii) for a period of 90 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut, a province, or another territory; and
- (b) serve a notice of disqualification on the person.

Requirement to comply

(5) A driver shall comply with a direction of a peace officer made under this section.

Documents sent to Registrar

116.4. A peace officer who imposes a suspension or disqualification under paragraphs 116.1(2)(a), 116.1(2)(b), 116.2(2)(b), 116.2(3)(b), 116.2(4)(a), 116.3(2)(b), 116.3(3)(b) or 116.3(4)(a) shall, within 24 hours of serving a notice of suspension or disqualification on a person, send the Registrar:

- (a) a report of the circumstances leading to and including the suspension or disqualification;
- (b) a copy of any notice of suspension or disqualification that was served on the person;
- (c) a copy of any certificate referred to in section 258 of the *Criminal Code*.

Review

116.5. (1) A person may request a review of a suspension or disqualification imposed under paragraphs 116.1(2)(a), 116.1(2)(b), 116.2(2)(b), 116.2(3)(b), 116.2(4)(a), 116.3(2)(b), 116.3(3)(b) or 116.3(4)(a), by submitting a notice of request for review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of suspension or disqualification.

Registrar may conduct reviews

(2) The Registrar may conduct reviews under this section.

Person not compellable

(3) A person who requests a review is not compelled to give evidence under this section.

Evidence considered

(4) In a review under this section, the Registrar shall consider

- (a) any relevant affidavit and any other relevant information; and
- (b) the documents sent to the Registrar under section 116.4.

Natural justice

(5) The Registrar is bound by the rules of natural justice in conducting a review under this section.

Suspension or disqualification confirmed, varied or vacated

(6) The Registrar shall, after conducting a review under this section,

- (a) confirm a suspension or disqualification;
- (b) vary a suspension or disqualification in order to correct an error; or
- (c) vacate a suspension or disqualification.

Suspension or disqualification remains in effect

(7) A suspension or disqualification imposed under paragraphs 116.1(2)(a), 116.1(2)(b), 116.2(2)(b), 116.2(3)(b), 116.2(4)(a), 116.3(2)(b), 116.3(3)(b) or 116.3(4)(a) remains in effect notwithstanding the filing of a request for a review under this section.

29. Section 125 is repealed and the following substituted:

Equipment standards – owner

125. (1) The owner of a vehicle that is at any time upon a highway shall ensure that the vehicle is in safe operating condition and equipped as required under this Act and the regulations.

Equipment standards – operator

(2) No person shall operate a vehicle on a highway unless the vehicle is equipped in accordance with this Act and the regulations.

30. Section 145 is repealed.

31. Section 219 is amended by

- (a) **striking out "physically disabled person" and substituting "person with a disability" in paragraph (l);**
- (b) **striking out the period at the end of paragraph (l) and substituting a comma; and**
- (c) **adding the following after paragraph (l):**
- (m) in a designated accessible parking space or in a manner that obstructs such a parking space.

32. The following is added after section 223:

Accessible parking permits

223.1. (1) The Registrar may issue an accessible parking permit to a person who meets the prescribed criteria.

Authorization

(2) An accessible parking permit authorizes a person to park in a designated accessible parking space.

Term

(3) An accessible parking permit is in force during the period of time shown on the permit.

Offence – accessible parking permit

223.2. No person shall

- (a) display an accessible parking permit that is counterfeit, altered or fraudulently obtained;
- (b) give, lend, sell or offer for sale an accessible parking permit or permit the use of it by another person who is not otherwise authorized to use such a permit;
- (c) fail or refuse to surrender an accessible parking permit if requested to do so by an officer; or
- (d) use an accessible parking permit to park in a designated accessible parking space, without meeting the prescribed criteria.

33. The following is added after section 239:

Electronic device

239.1. (1) No person shall drive a vehicle on a highway while holding or using a hand-held electronic device.

Hands-free mode allowed

(2) Despite subsection (1), a person may drive a vehicle on a highway while using, but not holding, a device described in that subsection in hands-free mode.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to the driver of an emergency vehicle.

Idem

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the use of a device to contact emergency services.

Idem

(5) Subsection (1) does not apply if all of the following conditions are met:

- (a) the vehicle is off the roadway or is lawfully parked;
- (b) the vehicle is not in motion;
- (c) the vehicle is not impeding traffic.

Screens

239.2. (1) No person shall drive a vehicle on a highway while a screen is so placed that the image displayed on the screen is directly or indirectly visible to the driver.

Exceptions

(2) The following screens are excluded from the application of subsection (1):

- (a) screens built into the vehicle by the manufacturer;
- (b) back-up screens;
- (c) global positioning systems;
- (d) prescribed classes of screens.

34. The heading "ACCIDENTS" immediately preceding section 258 is repealed and the heading "INCIDENTS" substituted.

35. Section 259 is amended by striking out "accident" wherever it appears and substituting "incident".

36. Section 261 is repealed and the following substituted:

Definition of "reportable incident"

261. For the purposes of sections 262 to 269, "reportable incident" means an incident on or adjacent to a highway involving a vehicle that results in

- (a) the injury or death of a person;
- (b) a collision with an unattended vehicle resulting in visible damage to the unattended vehicle;
- (c) a collision with an inanimate object or with an animal where the driver reasonably believes or ought to believe that there may be ongoing danger to the public; or

- (d) a collision with an animal where the driver reasonably believes or ought to believe that the animal has an owner.

37. Section 262 is repealed and the following substituted:

Written reports to officers

262. (1) Subject to subsections (2) and (3), the driver of each vehicle involved in a reportable incident shall immediately make a written report to an officer that sets out the circumstances of the incident and a description of how the incident occurred.

Other occupant

(2) Where a driver is incapable of making the report referred to in subsection (1) and there is another occupant of the vehicle capable of making the report, that occupant shall make the report.

After becoming capable

(3) Where the driver of a vehicle involved in an incident is alone at the time of the incident, and is incapable of making the report referred to in subsection (1) at the time of the incident, the driver shall make the report immediately after becoming capable of making it.

Oral report

(4) Where a driver or other occupant is unable to make a written report referred to in subsection (1), the driver or other occupant shall make an oral report.

Report to Registrar

(5) An officer who receives a report made under this section shall send the report to the Registrar.

38. Section 263 is repealed and the following substituted:

Officer's report to Registrar

263. A member of the Royal Canadian Mounted Police who has investigated a reportable incident shall immediately forward to the Registrar a written report setting out full particulars of the incident including

- (a) the names and addresses of the drivers involved;
- (b) a description of the vehicles involved; and
- (c) the extent of the personal injuries or property damage.

39. Section 267 is amended by striking out "vehicle" and substituting "motor vehicle".

40. The French version of section 268 is amended by striking out "véhicule" and substituting "véhicule automobile".

41. The definition of "accident" in section 275 is repealed and the following substituted:

"incident" means an incident on or adjacent to a highway involving a vehicle that results in

- (a) the injury or death of a person;
- (b) a collision with an unattended vehicle resulting in visible damage to the unattended vehicle;
- (c) a collision with an inanimate object or with an animal where the driver reasonably believes or ought to believe that there may be ongoing danger to the public; or
- (d) a collision with an animal where the driver reasonably believes or ought to believe that the animal has an owner. (*incident*)

42. Section 281 is repealed and the following substituted:

Release of impounded motor vehicle

281. Where a motor vehicle has been impounded under section 276, the Registrar shall order that the authority for impounding the vehicle under section 276 is terminated if

- (a) at the time of the incident the motor vehicle was a stolen vehicle;
- (b) the only damage resulting from the incident is to the person or property of the owner or driver of the motor vehicle; or
- (c) the owner of the motor vehicle meets the requirements with respect to insurance or financial responsibility described in section 36.

43. The definition of "officer" in section 291.1 is repealed and the following substituted:

"officer" means an officer appointed under subsection 318(1) or a member of the Royal Canadian Mounted Police; (*agent*)

44. Section 309 is repealed and the following substituted:

Requirement to keep records

309. (1) The Registrar shall keep records of

- (a) each certificate, licence plate, driver's licence, general identification card, validation sticker, permit, notice or document issued by or under the authority of the Registrar under this Act or the regulations;
- (b) each application, notice, report or document submitted to the Registrar under this Act or the regulations; and
- (c) each contravention of this Act or the regulations.

Requirement to keep records

(2) The Registrar shall keep records of the documents referred to

- (a) in paragraph (1)(a) for a period of five years from the date of issue; and
- (b) in paragraph (1)(b) for a period of five years from the date of submission to the Registrar.

Requirement to keep records

(3) The Registrar shall keep records of the contraventions referred to in paragraph (1)(c) for a period of five years from the date of the contravention.

45. Section 311 is repealed and the following substituted:

Definition of "copy"

311. (1) In this section, "copy" means a copy certified to be true by the Registrar or the person designated by the Registrar of any document that has been issued to a person by the Registrar or that has been received by the Registrar from a person.

Applying for copy of driving documentation

(2) A person or his or her agent or insurer may apply to the Registrar for a copy of the person's driving documentation, or for a copy of a document that is part of the person's driving documentation, by submitting to the Registrar

- (a) an application in a form approved by the Registrar; and
- (b) the prescribed fee.

Provision of driving documentation to driver

(3) The Registrar shall provide a copy of a person's driving documentation, or a copy of a document that is part of the person's driving documentation, to the person if he or she submits an application and fee under subsection (2).

Provision of driving documentation to agent or insurer

(4) The Registrar may provide a copy of a person's driving documentation, or a copy of a document that is part of the person's driving documentation to the person's agent or insurer, if the agent or insurer submits an application and fee under subsection (2).

Disclosure

(5) Subject to subsection (6) and to section 312, the Registrar may disclose a person's driving documentation or a document that is part of the person's driving documentation

- (a) to a member of a law enforcement agency within Canada;
- (b) to a person in charge of a government department in a jurisdiction other than Nunavut responsible for the registration of motor vehicles and licensing of drivers;
- (c) to the Attorney General of Canada and his or her agents;
- (d) to the Attorney General of a province or territory and his or her agents;
- (e) to the Sheriff appointed under the *Judicature Act*;

- (f) to an insurer of the person or the agent of that insurer;
- (g) within the Government of Nunavut; or
- (h) to a prescribed body.

Authorized sharing of records

(6) The Registrar may only share a person's driving documentation or a document that is part of a person's driving documentation with the persons described under subsection (5) for the purposes of

- (a) verification of the person's identity;
- (b) authentication of any document submitted by the person;
- (c) confirmation that a person using or applying for a card, licence or permit in Nunavut or in another jurisdiction is or is not prohibited from applying for or continuing to hold a card, licence or permit;
or
- (d) implementing agreements on information exchange entered into under section 326.1.

46. Section 312 is repealed and the following substituted:

Young persons

312. The Registrar shall keep the reports of convictions in respect of young persons as defined in the *Young Offenders Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) separate from all other records and the Registrar shall not knowingly make available for inspection those reports or a copy of them, except when the reports are used in a driving record referred to in sections 111 and 114, or except as authorized under the *Young Offenders Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

47. Subsection 313(1) is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsections (2), (3) and (4)".

48. Subsection 313(3) is repealed and the following substituted:

Idem

(3) On payment of the prescribed fee, the Registrar shall provide a person listed in subsection (4) with copies of those reports submitted to the Registrar pursuant to sections 262 to 265 in respect of an incident, certified to be true by the Registrar or the person designated by the Registrar.

Idem

(4) The following persons may be provided with copies of reports referred to in subsection (3):

- (a) a driver of a motor vehicle involved in the incident, his or her insurer or agents;
- (b) a person named in a certificate of registration of a motor vehicle involved in the incident issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Nunavut, his or her insurer or their agents.

49. Subsection 316(1) is repealed and the following substituted:

Supervision by Registrar

316. (1) The Registrar shall supervise all Deputy Registrars, officers, examiners and persons authorized to administer theoretical examinations under subsection 75(1) in the performance of their duties and in the exercise of their powers.

50. Subsection 321(1) is repealed and the following substituted:

Liability

321. (1) The Registrar, Deputy Registrars, officers, examiners and persons authorized to administer theoretical examinations under subsection 75(1) are not liable in a personal or official capacity for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers.

51. The following is added after section 321:

Liability of persons preparing assessments and reports

321.1. (1) A person who conducts an assessment or prepares a report respecting a person who is required to undergo an assessment or complete a program under subsection 83.1(2) is not liable for any loss or damage caused by anything done or not done in good faith by the person in respect of the assessment or report.

52. Section 323 is repealed and the following substituted:

Notice

323. (1) Whenever the Registrar gives notice of any matter pursuant to the provisions of this Act or the regulations, the notice must

- (a) be personally served on the person to be notified; or
- (b) be sent, using a method that provides an acknowledgement of receipt by the person to be notified, to the address of that person contained in the records of the Registrar.

Deemed receipt

(2) Where a notice has been sent by a method that provides an acknowledgement of receipt under paragraph (1)(b), the notice shall be deemed to have been received 10 days after the notice is sent.

53. The following is added after section 326:

Information-sharing agreements

326.1. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with the following:

- (a) the Government of Canada or any of its departments, Ministers or agencies;
- (b) the government of a province or territory or any of its departments, Ministers or agencies;
- (c) a prescribed body.

Idem

- (2) An agreement under this section shall
- (a) provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential;
 - (b) provide that personal information collected, used or disclosed under it must be used for the purposes expressed in the agreement; and
 - (c) include mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

54. Section 330 is repealed and the following substituted:

False statements or documents

- 330.** No person shall knowingly
- (a) make a false statement in any application, declaration, affidavit, report or other document that is submitted to the Registrar, an officer, an examiner, or a person authorized to administer theoretical examinations under subsection 75(1); or
 - (b) submit a false document to the Registrar, an officer, an examiner, or a person authorized to administer theoretical examinations under subsection 75(1).

55. Section 331 is repealed and the following substituted:

Obstructing Registrar, etc.

- 331.** No person shall obstruct or interfere with, or give false information to, the Registrar, a Deputy Registrar, an examiner, a person authorized to administer theoretical examinations under subsection 75(1), or an officer in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

56. Section 337 is repealed.

- 57. Paragraph 339(a) is amended by striking out "paragraph 311(1)(a) or (b)" and substituting "subsection 311(2), (3) or (4)".**

58. The following is added after section 346:

Community safety zone

346.1. (1) A council may, by by-law, designate a part of a highway as a community safety zone if, in the council's opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

Timing of designation

(2) A by-law designating a community safety zone must specify the hours, days and months when the designation is in effect.

Signs

(3) A municipality shall ensure that signs identifying the boundaries of a community safety zone in the municipality are erected in accordance with the regulations.

59. (1) The following is added after paragraph 347(1)(j):

- (j.1) designating accessible parking spaces;
- (j.2) respecting designated accessible parking spaces;

(2) Paragraph 347(1)(o) is repealed and the following substituted:

- (o) permit persons, subject to the conditions and restrictions that may be specified, and despite any general or specific prohibitions or restrictions on parking relating to a highway, to park motor vehicles on a highway
 - (i) adjacent to or in the vicinity of the land on which the persons reside, or
 - (ii) in a zone or area in which is situated the land on which the persons reside;

(3) Subsection 347(1) is amended by striking out "and" at the end of paragraph (r), striking out the period at the end of paragraph (s) and substituting a semi-colon, and adding the following after paragraph (s):

- (t) prohibit owners or occupants of private property from allowing a motor vehicle without a licence plate or parking plate affixed to remain parked on their private property for a period of more than seven consecutive days;
- (u) authorize a person, or class of persons, designated by the council, to remove an abandoned motor vehicle;
- (v) require a person who is under the age of 19 years and who is riding on a bicycle or using a skateboard, in-line skates or skis on a highway to use personal protective equipment;
- (w) establish school zones;
- (x) provide for the appointment of school crossing guards;
- (y) establish school bus loading zones; and

- (z) adopt a published code of rules or standards for personal protective equipment, in whole or in part, and, if the by-law so declares, as amended from time to time.

60. The following is added before section 349:

Statutory Instruments Act

348.1. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction, form or order made under this Act.

61. (1) The following is added after paragraph 349(a.1):

- (a.2) establishing an end-of-life fee scheme for motor vehicles, including:
 - (i) classifying motor vehicles for the purposes of the scheme,
 - (ii) providing for different provisions for different classes of motor vehicles,
 - (iii) prescribing end-of-life fees,
 - (iv) providing for the pro-rating of end-of-life fees,
 - (v) providing for refunds of end-of-life fees,
 - (vi) providing for payment to third parties for disposal services;

(2) Paragraph 349(e.1) is repealed and the following substituted:

- (e.1) respecting the requirements for obtaining a dealer's permit;
- (e.2) prescribing the information required to be included in a used vehicle information package;
- (e.3) respecting requirements for the purpose of paragraph 4.4(c);
- (e.4) respecting driver's licences, including
 - (i) the establishment of different classes of licences and the entitlements, restrictions and conditions that apply to each class of licence and, without restricting the generality of the foregoing, providing for a graduated driver's licence system, including provisions that
 - (A) categorize a class of driver's licence as a learner's driver's licence,
 - (B) set out the circumstances in which a driver's licence of any class may be categorized as a probationary driver's licence,
 - (C) impose restrictions and conditions on a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence, including but not limited to restrictions on the times during which or the area, circumstances or manner in which a person who is named in the driver's licence may operate a motor vehicle,

- (D) establish the minimum period of time that a person named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence must hold the driver's licence before he or she is eligible to be issued a driver's licence that is not categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence, and provide that the Registrar may extend the period of time if the person operates a motor vehicle in contravention of a restriction or condition to which the driver's licence is subject or for other reasons that the Registrar considers appropriate, and
- (E) empower the Registrar, in specified circumstances or for specified purposes, to exempt unconditionally or on conditions the Registrar considers appropriate, a person who holds a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence or a probationary driver's licence from any restriction or condition imposed on a driver's licence of that category,
 - (ii) the establishment of the theoretical and practical driving examination for each class of licence and the standards for passing those examinations,
 - (iii) the eligibility of applicants for each class of licence,
 - (iv) the expiration of licences, and
 - (v) the appearance and contents of licences;
- (e.5) respecting the disposal of abandoned motor vehicles;
- (e.6) respecting the conditions that the Registrar may require a person to satisfy under subsection 83.1(2), including assessments or programs that may be required, the standards for successfully completing any program, and prescribing fees or establishing a manner of determining fees that may be charged for the assessments or programs, including fees that may be charged by independent contractors;
- (e.7) respecting parking plates, including the establishment of fees for parking plates;

(3) Paragraphs 349(h) and 349(h.1) are repealed and the following substituted:

- (h) respecting notices of suspension referred to in paragraphs 116.1(2)(c), 116.2(2)(c) and 116.3(2)(c), and notices of disqualification referred to in paragraphs 116.2(3)(c), 116.2(4)(b), 116.3(3)(c) and 116.3(4)(b);
- (h.1) respecting temporary driver's permits;

- (h.2) respecting conditions on the use or operation of vehicles that are owned, kept or used by dealers, repairers or storers of vehicles, parking lot operators or vehicle wreckers;

(4) Paragraph 349(o) is repealed and the following substituted:

- (o) prescribing classes of screens under paragraph 239.2(2)(d) and respecting the use of screens;

(5) The following is added after paragraph 349(v):

- (v.1) respecting the issuance, renewal, cancellation, replacement and disposal of accessible parking permits;
- (v.2) prescribing the requirements for obtaining an accessible parking permit;
- (v.3) governing the content of markings to identify designated accessible parking spaces;
- (v.4) governing standards around placement of designated accessible parking spaces;
- (v.5) respecting the appearance and contents of general identification cards;
- (v.6) governing the erection of signs and markings to identify the boundaries of a community safety zone;

(6) Paragraph 349(x.8) is amended by striking out "public service vehicle" and substituting "commercial vehicle used to transport freight not owned by the owner of the vehicle, or a commercial vehicle used to transport passengers for compensation".

(7) Paragraph 349(x.10) is amended by striking out "public service vehicle" and substituting "commercial vehicle referred to in paragraph 349(x.8)".

(8) Paragraph 349(x.11) is amended by striking out "public service vehicle" and substituting "commercial vehicle referred to in paragraph 349(x.8)".

(9) Section 349 is amended by striking out "and" at the end of paragraph (y), striking out the period at the end of paragraph (z) and substituting a semi-colon, and adding the following after paragraph (z):

- (aa) respecting driver training schools;
- (ab) respecting construction vehicle permits;
- (ac) respecting proof of ownership of construction vehicles; and
- (ad) prescribing bodies under sections 311 and 326.1 for the purposes of disclosure.

62. (1) The following provisions are amended by striking out "or public service" wherever it appears:

- (a) subparagraph 7(1)(a)(ii);
- (b) subparagraph 7(1)(c)(i);
- (c) paragraph 7(1)(e);
- (d) paragraph 21(2)(c);
- (e) paragraph 21(2)(d);
- (f) section 26;
- (g) paragraph 27(c);
- (h) subparagraph 32(b)(ii);
- (i) paragraph 36(2)(b);
- (j) subsection 47.1(2).

(2) The following provisions are amended by striking out "public service vehicle or" wherever it appears:

- (a) subsection 31(2);
- (b) subsection 47(2.1).

63. Each provision listed in Column 1 of Schedule A is amended by striking out the word or words set out in the same row of Column 2 of Schedule A, wherever they appear, and substituting the word or words set out in the same row of Column 3 of Schedule A.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

64. The following provisions of the *All-terrain Vehicles Act* are amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" wherever it appears and substituting "*Traffic Safety Act*":

- (a) **subsection 1(2);**
- (b) **paragraph 2(3)(d);**
- (c) **subsections 3(4) and (5);**
- (d) **section 4;**
- (e) **paragraphs 5(1)(d) and (o);**
- (f) **subsection 5(4);**
- (g) **section 9.01, definition "highway";**
- (h) **subsection 9.25(1);**
- (i) **paragraph 9.25(2)(b);**
- (j) **section 9.26;**
- (k) **subsections 10(1) and (2);**
- (l) **subsection 12(3);**
- (m) **section 13;**
- (n) **subsection 14(3);**
- (o) **section 15;**
- (p) **paragraph 18(a).**

65. (1) This section amends the *Cities, Towns and Villages Act*.

(2) Subsection 172(3) is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

(3) The following is added after subsection 178(6):

(7) The council shall notify the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Traffic Safety Act* of any disposal of a vehicle under section 125.

66. The definition of "motor vehicle" in section 1 of the *Garage Keepers Lien Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

67. (1) This section amends the *Hamlets Act*.

(2) Subsection 172(3) is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

(3) The following is added after subsection 178(6):

(7) The council shall notify the Registrar of Motor Vehicles appointed under the *Traffic Safety Act* of any disposal of a vehicle made under section 125.

68. Subsection 124(3) of the *Insurance Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

69. Subsection 118(1) of the *Liquor Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

70. Subsection 5(3) of the *Nunavut Power Corporation Utility Assets Transfer Confirmation Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

71. Subparagraph 4(1)(j)(iii) of the *Property Taxation and Assessment Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

72. The following provisions in the *Public Highways Act* are amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" wherever it appears and substituting "*Traffic Safety Act*":

- (a) section 1, in the definitions of "highway", "roadway" and "traffic"; and**
- (b) section 3.**

73. Subsection 17.03(8) of the *Qulliq Energy Corporation Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

74. Paragraph (c) in the definition of "vehicle" in section 1 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1990*, is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" and substituting "*Traffic Safety Act*".

75. Paragraph 3(1)(b) of the *Young Offenders Act* is amended by striking out "*Motor Vehicles Act*" wherever it appears and substituting "*Traffic Safety Act*".

TRANSITIONAL PROVISION

76. Section 35.1 of the Act does not apply to a person operating a construction vehicle with a valid construction vehicle licence plate issued under the *Motor Vehicle Registration and Licence Plate Regulations* before the coming into force of section 35.1 of the Act.

COMING INTO FORCE

77. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

SCHEDULE A

Provisions Amended	Word or Words Struck Out	Word or Words Substituted
•the French version of section 1, definition of "certificat d'immatriculation"	"avec à la partie I"	"avec la partie I"
•the French version of section 1, definition of "taxi"	"Tout"	"Toute"
•the French version of section 1, definition of "véhicule automobile", paragraph (c)	"mûs"	"mus"
•the French version of section 1, definition of "véhicule CCS", paragraph (a)	"combinaison"	"combinaison"
•the French version of section 1, definition of "véhicule CCS", paragraph (b)	"les seuls besoins"	"ses seuls besoins"
•the French version of section 1, definition of "véhicule de construction"	"utilisée"	"utilisé"
•the French version of section 1, definition of "véhicule de transport public"	"véhicule,"	"véhicule;"
•the French version of paragraph 5(a)	"indiquant en conformité avec le paragraphe 15(2)"	"indiquant, en conformité avec le paragraphe 15(2),"
•the French version of subsection 8(1)	"cetificat"	"certificat"
•the French version of section 19	"avec à la"	"avec la"
•the French version of section 22	"l'alinéa 21(1)b)"	"l'alinéa 21(1)b),"
•the French version of section 28	"avec à la partie XII"	"avec la partie XII"
•the French version of paragraph 29(1)(b)	"aux dos"	"au dos"

•the French version of section 33	"avec à la partie XII"	"avec la partie XII"
•the French version of paragraph 34(3)(a)	"parebrise"	"pare-brise"
•the French version of section 37	"pour ce véhicule,"	"pour ce véhicule"
•the French version of subsections 47(2), (2.1), (3)	"pare-choc"	"pare-chocs"
•the French version of subsection 48(1)	"avec à la présente partie"	"avec la présente partie"
•the French version of subsection 60(2)	"antérieur"	"antérieure"
•the French version of subsection 62(3)	"ou à de"	"ou de"
•the French version of paragraph 62(4)(a)	"délivrée,"	"délivrée;"
•the French version of subsection 63(3)	"Si"	"Si,"
•the French version of subsection 63(5)	"annulés,"	"annulés"
•the French version of subsection 64(2)	"prévues"	"prévu"
•the French version of subsection 68(1)	"par règlement,"	"par règlement"
•the French version of subsection 69(1)	"privilèges,"	"privilèges"
•the French version of paragraph 73(e)	"définitif."	"définitif;"
•the French version of section 74	"avec à la partie XII"	"avec la partie XII"
•the French version of subsection 78(3)	"règlements,"	"règlements"
•the French version of section 81	"lorsqu'il conduit un conduit"	"lorsqu'il conduit"
•the French version of paragraph 84(2)(a)	"ou bien"	"ou bien réside"
•the French version of section 91	"fait parvenir au registraire copie de l'ordonnance et une déclaration"	"fait parvenir au registraire une copie de l'ordonnance et une déclaration"
•the French version of paragraph 100(2)(b)	"jours"	"jour"
•the French version of subsection 103(1)	"un véhicule automobile"	"un véhicule automobile,"

•the French version of paragraph 105(2)(a)	"signification,"	"signification;"
•the French version of paragraph 110(c)	"toutterrain"	"tout-terrain"
•the French version of subsection 116(2)	"L'agent,"	"L'agent"
•the French version of subsection 116(5)	"lui remet immédiatement"	"remet immédiatement au conducteur"
•the French version of subsection 116(7)	"L'alinéa 6a)"	"L'alinéa (6)a)"
•the French version of paragraph 116(9)(a)	"déchéance,"	"déchéance;"
•the French version of subsection 128(3)	"allumés,"	"allumés"
•the French version of section 131	"quatre"	"quatre"
•the French version of paragraph 140(3)(a)	"juste,"	"juste"
•the French version of paragraph 142(a)	"buée,"	"buée"
•the French version of paragraph 146(4)(c)	"40 km à l'heure"	"40 km/h"
•the French version of subsection 148(3)	"usagers"	"usagés"
•the French version of subsection 150(2)	"à sécurité"	"à la sécurité"
•the French version of section 155	"manoeuvrer"	"manœuvrer"
•the French version of subsection 163(2)	"paragraphe (1),"	"paragraphe (1)"
•the French version of subparagraph 169(a)(ii)	"50 km à l'heure"	"50 km/h"
•the French version of subparagraph 169(b)(ii)	"90 km à l'heure"	"90 km/h"
•the French version of section 188	"le même sens,"	"le même sens"
•the French version of subsection 192(2)	"devant lui,"	"devant lui"
•the French version of sections 193, 194 subsection 199(1) sections 200, 201	"manoeuvre"	"manœuvre"

subsection 205(3) paragraph 206(1)(b) subsection 207(1)		
•the French version of subsections 197(1) and 205(3)	"entrée privé,"	"entrée privé"
•the French version of paragraph 198(1)(a)	"sur à"	"sur une route à"
•the French version of section 212	"intersection,"	"intersection"
•the French version of subsection 215(1)	"passage à niveau,"	"passage à niveau"
•the French version of paragraph 218(4)(b)	"règlement;"	"règlement :"
•the French version of subparagraph 218(4)(b)(i).	"véhicule;"	"véhicule,"
•the French version of section 235	"manoeuvres"	"manœuvres"
•the French version of subsection 237(1)	"qui que se soit"	"qui que ce soit"
•the French version of paragraph 237(2)(d)	"d'un véhicule"	"dans un véhicule"
•the French version of paragraph 242(2)(b)	"side car"	"side-car"
•the French version of sections 247 and 248	"rouli-roulants"	"planches à roulettes"
•the French version of paragraph 254(b)	"donne"	"donnent"
•the French version of subsection 260(1)	"à côté de la route,"	"à côté de la route"
•the French version of paragraph 263(a)	"les nom et adresse"	"les noms et adresses"
•section 264; •section 265; •section 266; •section 269; •subsection 271(3); •subsection 283(1); •subsection 283(2); •paragraph 313(1)(b)	"accident"	"incident"
•the French version of paragraph 265(a)	"l'alinéa 19(a)"	"l'alinéa 19a)"
•the French version of	"détenu,"	"détenu"

subsection 279(1)		
•the French version of subparagraph 283(2)(b)(i)	"jugement;"	"jugement,"
•the French version of subparagraph 283(2)(b)(ii)	"réglé;"	"réglé,"
•the French version of subparagraph 283(2)(b)(iii)	"introduction;"	"introduction,"
•the French version of subsection 290(3)	"Lorsqu'un le"	"Lorsqu'un"
•the French version of subsection 291.3(2)	"mentionné"	"mentionné"
•the French version of paragraphs 291.5(b) and 291.6(d)	"toutes données"	"toute donnée"
•the French version of subsection 303(1)	"radar"	"radars"
•the French version of subsection 307.5(2)	"à l'avis"	"dans l'avis"
•the French version of paragraph 307.6(2)(c)	"s'il est"	"si elle est"
•the French version of subsection 307.8(1)	"raisonnable"	"raisonnables"
•the French version of paragraph 313(3)(b)	"titulaires"	"titulaire"
•the French version of section 342	"en vertu d'un règlement municipal prit"	"en vertu d'un règlement municipal pris"
•the French version of subsection 347(1)	"Sous réserve du paragraphe (2)"	"Sous réserve du paragraphe (2),"
•the French version of paragraph 349(s)	"le exigences"	"les exigences"
•the French version of paragraph 349(u)	"d'être"	"être"

PROJET DE LOI N^o 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.
2. Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi sur la sécurité routière*.
3. (1) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « bicyclette » et par substitution de ce qui suit :

« bicyclette » Dispositif muni de roues qu'une personne enfourche et qui est mû par la force musculaire humaine grâce à des pédales. (*bicycle*)

-
-
- (2) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « axe médian » et par substitution de ce qui suit :

« axe médian » Sauf sur une route à sens unique, s'entend :

- a) du centre de la chaussée, indiqué par une ligne ou mesuré à partir des bordures de la chaussée ou, en l'absence de bordures, à partir du côté de la chaussée;
- b) sur une chaussée à plusieurs voies où une direction compte plus de voies disponibles pour la circulation que l'autre direction, de la ligne qui sépare les voies de circulation dans les différentes directions. (*centre line*)

-
-
-
- (3) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule utilitaire », de la virgule après « commerciales » et par suppression de « à l'exception des véhicules de transport public ».

-
-
-
-
- (4) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de construction » et par substitution de ce qui suit :

« véhicule de construction » Véhicule qui n'est pas conçu ou utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens et qui est occasionnellement conduit ou déplacé sur des routes, et s'entend notamment du matériel de voirie, des creuse-fossé, des foreuses de puits, des bétonnières et de tout autre véhicule de cette même catégorie générale. (*construction vehicle*)

-
-
-
-
-
- (5) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « concessionnaire » et par substitution de ce qui suit :

« concessionnaire » Personne qui, soit à son propre compte, soit à titre de mandataire, exploite ou laisse croire qu'elle exploite une entreprise, selon le cas :

- a) de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles;
- b) d'achat de véhicules automobiles en vue de leur revente ou de leur location à long terme;
- c) d'achat et de vente de véhicules automobiles ou de remorques, en combinaison ou non avec leur location à long terme. (*dealer*)

(6) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de secours » et par substitution de ce qui suit :

« véhicule de secours » Selon le cas :

- a) véhicule utilisé par un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions;
- b) véhicule utilisé par un service d'incendie;
- c) véhicule utilisé par un service d'ambulance;
- d) véhicule utilisé en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental;
- e) véhicule qui n'est pas utilisé habituellement à des fins d'urgence et qui est conduit par un pompier volontaire, à temps partiel ou de service ou par un répondant médical d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou une urgence d'ordre médical. (*emergency vehicle*)

(7) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « motocyclette » et par substitution de ce qui suit :

« motocyclette » S'entend d'un véhicule automobile, autre qu'un cyclomoteur, muni de deux ou trois roues, et notamment des véhicules automobiles appelés motocyclettes ou scooters dans le domaine du commerce automobile. (*motorcycle*)

(8) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule CCS », de « ou véhicule de transport public ».

(9) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « piéton » et par substitution de ce qui suit :

« piéton » Personne à pied ou en fauteuil roulant, y compris l'enfant transporté dans une voiture d'enfant ou par une personne à pied ou en fauteuil roulant. (*pedestrian*)

(10) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de transport public ».

(11) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « circulation » et par substitution de ce qui suit :

« circulation » Sont compris dans la circulation les piétons, les véhicules, les animaux montés ou conduits, les troupeaux ainsi que les autres moyens de transport. (*traffic*)

(12) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule », de « des véhicules tout terrain et ».

(13) L'article 1 est modifié par insertion des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« conducteur débutant » Titulaire d'un permis de conduire qui, selon les règlements, fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou de celle des permis probatoires. (*novice driver*)

« cyclomoteur » Véhicule :

- a) qui est muni de deux roues disposées l'une derrière l'autre ou de trois roues, chacune ayant un diamètre supérieur à 250 millimètres;
- b) qui est équipé d'un siège ou d'une selle dont la partie la plus avancée se trouve, à vide, à un minimum de 650 millimètres du sol;
- c) qui peut être propulsé à tout moment au moyen de pédales uniquement s'il en est équipé, d'un moteur uniquement ou des deux à la fois;
- d) dont le moteur a une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 centimètres cubes, ou fonctionne à l'électricité et ne permet pas au cyclomoteur d'atteindre une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure. (*moped*)

« documentation relative à la conduite » Tout renseignement relatif à un conducteur ou à un véhicule que conserve le registraire. (*driving documentation*)

« droits relatifs aux véhicules hors d'usage » Les droits relatifs aux véhicules hors d'usage qui sont payables et exigibles en conformité avec les règlements. (*end-of-life fee*)

« place de stationnement accessible désignée » Place de stationnement qu'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII désigne comme stationnement accessible. (*designated accessible parking space*)

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 1 :

Droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés

1.1. Pour l'application de la présente loi, aucune portion des droits relatifs aux véhicules hors d'usage n'est impayée avant de devenir exigible en conformité avec les règlements.

5. Ce qui suit est ajouté après l'article 2 :

Objet de la Loi

2.1. La présente loi vise à améliorer la sécurité routière et à protéger la population en veillant à ce que le privilège de conduire sur une route soit seulement accordé aux personnes qui démontrent qu'elles peuvent conduire de façon sécuritaire, et à ce qu'elles seules puissent conserver ce privilège.

6. Ce qui suit est ajouté après l'article 4 :

Concessionnaire

4.1. Il est interdit à quiconque ne possède pas d'autorisation de concessionnaire d'exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles.

Autorisation de concessionnaire

4.2. Toute personne qui désire exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles demande au registraire une autorisation de concessionnaire.

Exigences fixées par règlement

4.3. Le registraire peut délivrer une autorisation de concessionnaire à la personne qui satisfait aux exigences que fixent les règlements pour la délivrance d'une telle autorisation.

Trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion

4.4. Chaque concessionnaire qui vend ou loue à long terme un véhicule automobile d'occasion :

- a) fournit, pour examen par l'acheteur ou le locataire proposé, une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion valide qui comprend les renseignements qu'exigent les règlements à propos du véhicule;
- b) remet la trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion à l'acheteur ou au locataire au moment de la vente ou de la location à long terme du véhicule;
- c) se conforme aux exigences que prévoient les règlements.

7. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 9(2) :

Véhicules hors d'usage

(3) Si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et constate que le véhicule ne peut plus être remis en état de fonctionnement, le propriétaire du véhicule automobile verse le montant total des droits relatifs aux véhicules hors d'usage visant ce véhicule, moins tout montant déjà payé.

8. L'article 13 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa f) :

- g) le propriétaire paie les droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés visant le véhicule.

9. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

19. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

19.1. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

10. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert volontaire

23. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le titulaire du certificat expiré a volontairement transféré la propriété du véhicule automobile :

- a) d'une part, dans les 10 jours, le titulaire du certificat expiré :
 - (i) enlève la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile,
 - (ii) la remet au registraire,
 - (iii) signe l'avis de transfert figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et remet cet avis au nouveau propriétaire;
- b) d'autre part, le nouveau propriétaire, dans les 10 jours suivant l'acquisition de la propriété, présente l'avis de transfert au registraire.

11. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

28. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

28.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

12. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à l'autorisation de transit

32. Le registraire ne peut délivrer une autorisation de transit au propriétaire d'un véhicule automobile ou à un concessionnaire que si le propriétaire ou le concessionnaire :

- a) convainc le registraire :
 - (i) que le véhicule automobile n'est pas immatriculé ailleurs qu'au Nunavut,
 - (ii) qu'il n'existe pas, pour le véhicule automobile, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation;
- b) convainc le registraire, en conformité avec les règlements :
 - (i) dans le cas d'un concessionnaire, qu'il est concessionnaire,
 - (ii) dans le cas d'un propriétaire, qu'il est propriétaire et que le véhicule automobile ne sera pas utilisé comme véhicule utilitaire;
- c) présente une formule de transit remplie;
- d) paie les droits prescrits;
- e) dans le cas d'un propriétaire, présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances* ou, dans le cas d'un concessionnaire, convainc le registraire que le véhicule automobile, lorsqu'il sera conduit dans le cadre de son commerce de concessionnaire, sera protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

13. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

33. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

33.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

14. Ce qui suit est ajouté après l'article 35 :

AUTORISATIONS DE VÉHICULE DE CONSTRUCTION

Autorisation de véhicule de construction

35.1. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route sans autorisation de véhicule de construction.

Autorisation de véhicule de construction

35.2. L'autorisation de véhicule de construction donne le droit de conduire un véhicule de construction sur la route en conformité avec les modalités qui y sont précisées.

Exigences

35.3. Sous réserve des articles 35.4 et 35.5, le registraire ne peut délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire d'un tel véhicule que si le propriétaire :

- a) convainc le registraire, en conformité avec les règlements, qu'il en est le propriétaire;
- b) présente une formule relative aux véhicules de construction remplie;
- c) paie les droits prescrits;
- d) présente un certificat de solvabilité délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour son véhicule de construction, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

Non-paiement de droits

35.4. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

35.5. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Conditions d'une autorisation de véhicule de construction

35.6. Le registraire indique sur l'autorisation de véhicule de construction :

- a) le moment et la date auxquels le véhicule de construction y étant décrit peut être conduit et les lieux entre lesquels il peut l'être;
- b) toute autre condition que le registraire estime indiquée.

Interdiction

35.7. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf en conformité avec les conditions précisées dans l'autorisation.

Affichage de l'autorisation de véhicule automobile

35.8. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf si l'autorisation :

- a) est affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule de construction est équipé d'un pare-brise;
- b) est en la possession du conducteur du véhicule, si le véhicule de construction n'est pas équipé d'un pare-brise.

Destruction d'une autorisation de véhicule de construction

35.9. La personne qui conduit un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction détruit l'autorisation immédiatement après son expiration.

15. Ce qui suit est ajouté avant l'article 39 :

Biens du gouvernement du Nunavut

38.1. Les plaques d'immatriculation délivrées aux termes de la présente loi demeurent la propriété du gouvernement du Nunavut. Toute personne en possession d'une plaque d'immatriculation doit la remettre au registraire, sur demande de celui-ci, en conformité avec la présente loi.

16. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 39(2) :

Transfert dans les 45 jours

(2.1) Si le transfert d'une plaque d'immatriculation en conformité avec le paragraphe (1) n'est pas effectué dans les 45 jours, la plaque d'immatriculation doit être remise au registraire.

17. Ce qui suit est ajouté après l'article 49 :

Plaque d'immatriculation

49.1. (1) Le registraire peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer une plaque de stationnement au propriétaire d'un véhicule automobile dans les situations suivantes :

- a) lorsque le véhicule automobile fait l'objet d'un avis visé au paragraphe 287(3);
- b) lorsque, pour être remis en état de fonctionnement, le véhicule automobile exige la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction d'équipement ou de pièces;
- c) lorsque le propriétaire remet la plaque d'immatriculation et fait une demande de plaque de stationnement.

Expiration des plaques de stationnement

(2) La plaque de stationnement visée au paragraphe (1) expire un an après sa délivrance et peut être renouvelée annuellement.

Véhicule automobile sans plaque de stationnement

(3) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur une propriété publique ou privée, et au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée de permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné sur la propriété, pour une période de plus de 60 jours consécutifs, sauf si le véhicule porte une plaque d'immatriculation ou une plaque de stationnement valide.

Conduite d'un véhicule automobile portant une plaque de stationnement

(4) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule automobile portant une plaque de stationnement.

18. Le paragraphe 71(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la période de suspension ou d'annulation est expirée;
- b) le registraire est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;
- c) selon la connaissance qu'a le registraire des faits :
 - (i) soit la suspension ou l'annulation n'aurait pas pu être imposée au Nunavut,
 - (ii) soit la durée de la suspension dépasse la durée maximale pour laquelle une suspension semblable pourrait être imposée au Nunavut.

19. L'article 74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

74. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

74.01. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si :

- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

20. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de faire subir des examens théoriques

75. (1) Le registraire peut autoriser une personne à faire subir les épreuves de conduite théorique.

Demande d'examen théorique

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), fait subir une épreuve de conduite théorique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente une demande écrite;
- b) convainc l'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;

- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Demande d'examen pratique

(3) L'examineur fait subir une épreuve pratique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente un demande remplie;
- b) convainc l'examineur qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;
- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Exemption

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux épreuves visées au paragraphe 104(4) ou 105(1).

21. L'article 76 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Épreuve théorique orale

76. (1) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique est incapable d'y répondre par écrit peut plutôt lui faire subir une épreuve théorique orale.

Épreuve théorique – interprète

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur ou de la personne autorisée.

Épreuve pratique – interprète

(3) L'examineur qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve pratique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur.

Interprétation

(4) Il est interdit à l'interprète visé aux paragraphes (2) ou (3) de fournir à la personne qui subit une épreuve des réponses à des questions de l'épreuve.

22. Ce qui suit est ajouté après l'article 83 :

Rétablissement ou délivrance d'un permis de conduire après une suspension

83.1. (1) La personne dont le permis de conduire a été suspendu en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance judiciaire peut demander le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire après l'expiration de la période de suspension.

Conditions relatives au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire

(2) Le registraire peut exiger que la personne visée au paragraphe (1) suive un programme prescrit aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ou créé par toute autre loi, avant la délivrance ou le rétablissement du permis de conduire.

Disponibilité des services

(3) Avant d'imposer une exigence aux termes du paragraphe (2), le registraire tient compte de la mesure dans laquelle des programmes sont disponibles dans la collectivité où la personne réside.

Coûts

(4) La personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2) paie les droits liés au programme.

Obligation de respecter les conditions

(5) Le registraire ne peut rétablir le permis de conduire d'une personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2), ni lui délivrer un permis de conduire, à moins que la personne n'ait entièrement suivi le programme.

Droits

(6) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu de l'alinéa 116.1(2)b), 116.2(2)b) ou 116.3(2)b) paie les droits prescrits avant que le registraire puisse délivrer ou rétablir un permis de conduire en faveur de la personne.

23. Le paragraphe 94(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du permis de conduire par le registraire

(2) Le registraire, s'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) et s'il a reçu le permis de conduire de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, remet le permis à cette personne ou lui en délivre un nouveau.

24. L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance extraterritoriale – Canada

97. (1) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par un juge ou un tribunal d'une autre autorité compétente que le Nunavut en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*.

Ordonnance extraterritoriale – extérieur du Canada

(2) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par une autorité compétente à l'extérieur du Canada en conformité avec une loi qui prévoit une infraction essentiellement semblable à celle prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel*.

Avis

(3) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en conformité avec le paragraphe (1) ou (2), le registraire envoie un avis motivé de l'annulation à cette personne.

Obligation après l'annulation

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le titulaire du permis de conduire annulé doit, sans délai, remettre ou expédier par la poste le permis au registraire.

25. Le paragraphe 102(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement d'amende

- 102.** (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'une personne si :
- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
 - b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

26. Le paragraphe 111(1) est modifié par suppression de « deux ans » et par substitution de « cinq ans ».

27. L'intertitre « Par les agents » qui précède immédiatement l'article 116 est abrogé et remplacé par « Suspensions et déchéances immédiates ».

28. L'article 116 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition – permis de conduire

116. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116.1 à 116.9 :

« conducteur débutant » S'entend notamment du titulaire d'un permis de conduire délivré dans le cadre d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives

en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*novice driver*)

« permis de conduire » S'entend notamment du permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*driver's licence*)

Conducteur débutant ayant une alcoolémie supérieure à zéro milligramme – pouvoir d'exiger un échantillon

116.1. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur débutant a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sur la route et qu'il y a présence d'alcool dans son organisme peut le sommer, dès que possible :

- a) d'arrêter et de stationner le véhicule, s'il est en mouvement;
- b) de lui fournir immédiatement, ou dès que possible, les échantillons d'haleine qui, de l'avis de l'agent de la paix, sont nécessaires à une analyse convenable au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel* afin de déterminer s'il y a présence d'alcool dans son sang;
- c) de le suivre aux fins de prélèvement de ces échantillons.

Remise et suspension du permis de conducteur débutant

(2) Si, dès que l'agent de la paix le somme de le faire en conformité avec le présent article ou l'article 254 du *Code criminel*, le conducteur débutant qui conduit un véhicule automobile sur la route ou qui en a le contrôle ou la garde soit fournit un échantillon d'haleine ou de sang dont l'analyse indique une alcoolémie supérieure à zéro milligramme, soit refuse de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, l'agent de la paix prend sans délai les mesures suivantes :

- a) dans le cas d'un conducteur débutant selon la présente loi :
 - (i) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire,
 - (ii) il suspend son permis de conduire pour une période de 30 jours,
 - (iii) il lui signifie un avis de la suspension;
- b) dans le cas d'un conducteur débutant titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il le prive du droit de conduire un véhicule automobile pour une période de 30 jours,
 - (iii) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(3) Le conducteur débutant est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Obligations de l'agent de la paix – alcoolémie supérieure à 50 milligrammes

116.2. (1) L'agent de la paix prend les mesures prévues aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, s'il obtient, en vertu de l'article 254 du *Code criminel*, un échantillon :

- a) d'haleine du conducteur qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel*, indique une alcoolémie supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- b) de sang du conducteur qui, après analyse, indique une alcoolémie supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Remise et suspension du permis de conduire

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il suspend son permis de conduire :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la suspension.

Interdiction imposée un titulaire de permis délivré ailleurs qu'au Nunavut

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la déchéance.

Interdiction imposée à une personne non titulaire de permis

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- b) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(5) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Obligations de l'agent de la paix – alcoolémie supérieure à 80 milligrammes

116.3. (1) L'agent de la paix prend les mesures prévues aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, s'il obtient, en vertu de l'article 254 du *Code criminel*, un échantillon :

- a) d'haleine du conducteur qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel*, indique une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- b) de sang du conducteur qui, après analyse, indique une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Remise et suspension du permis de conduire

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il suspend son permis de conduire :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la suspension.

Interdiction imposée à un titulaire de permis délivré ailleurs qu'au Nunavut

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;

- b) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la déchéance.

Interdiction imposée à une personne non titulaire de permis

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- b) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(5) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Documents envoyés au registraire

116.4. L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a) envoie au registraire, dans les 24 heures suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance à la personne, les documents suivants :

- a) un rapport sur les circonstances ayant mené à la suspension ou à la déchéance, y compris sur celle-ci;
- b) une copie de tout avis de suspension ou de déchéance qui a été signifié à la personne;
- c) une copie de tout certificat visé à l'article 258 du *Code criminel*.

Révision

116.5. (1) Une personne peut demander la révision d'une suspension ou d'une déchéance imposée en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a), en remettant un avis de demande de

révision et sur paiement des droits prescrits au registraire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision visée au présent article.

Non-contraignabilité

(3) La personne qui demande une révision ne peut être contrainte à témoigner en vertu du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

(4) Dans le cadre d'une révision visée au présent article, le registraire prend en considération les éléments suivants :

- a) les renseignements pertinents, notamment tout affidavit pertinent;
- b) les documents envoyés au registraire en application de l'article 116.4.

Justice naturelle

(5) Le registraire qui procède à une révision en application du présent article est lié par les règles de justice naturelle.

Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée

(6) Après avoir procédé à la révision visée au présent article, le registraire :

- a) confirme la suspension ou la déchéance;
- b) modifie la suspension ou la déchéance afin de corriger une erreur;
- c) annule la suspension ou la déchéance.

Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance

(7) La suspension ou la déchéance imposée en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article.

29. L'article 125 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes relatives à l'équipement – propriétaire

125. (1) Le propriétaire d'un véhicule qui se trouve sur une route s'assure que le véhicule est en bon état de fonctionnement et qu'il est équipé conformément aux exigences de la présente loi et des règlements.

Normes relatives à l'équipement – conducteur

(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui n'est pas équipé en conformité avec la présente loi et les règlements.

30. L'article 145 est abrogé.

31. L'article 219 est modifié :

- a) **par suppression à l'alinéa l) de « handicapés physiques » et par substitution de « personnes handicapées »;**
- b) **par suppression du point à la fin de l'alinéa l) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **par ajout de ce qui suit après l'alinéa l) :**
- m) dans une place de stationnement accessible désignée ou d'une manière qui bloque une telle place de stationnement.

32. Ce qui suit est ajouté après l'article 223 :

Autorisation de stationnement accessible

223.1. (1) Le registraire peut délivrer une autorisation de stationnement accessible à la personne qui satisfait aux critères prescrits.

Autorisation

(2) L'autorisation de stationnement accessible permet à la personne de stationner dans une place de stationnement accessible désignée.

Durée

(3) L'autorisation de stationnement accessible est en vigueur pour la durée qui y est indiquée.

Infraction – autorisation de stationnement accessible

223.2. Il est interdit :

- a) d'afficher une autorisation de stationnement accessible qui est contrefaite, modifiée ou obtenue frauduleusement;
- b) de donner, de prêter, de vendre ou d'offrir de vendre une autorisation de stationnement accessible ou d'en permettre l'utilisation par une autre personne qui n'est pas par ailleurs autorisée à utiliser une telle autorisation;
- c) de ne pas remettre ou de refuser de remettre une autorisation de stationnement accessible lorsqu'un agent le demande;
- d) d'utiliser une autorisation de stationnement accessible afin de se stationner dans une place de stationnement accessible désignée sans satisfaire aux critères prescrits.

33. Ce qui suit est ajouté après l'article 239 :

Appareil électronique

239.1. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif.

Mode mains libres permis

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut conduire un véhicule sur une route en utilisant un appareil visé à ce paragraphe lorsqu'il est en mode mains libres, mais pas en le tenant.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation d'un appareil afin de contacter les services d'urgence.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule n'est pas sur la chaussée ou est stationné légalement;
- b) le véhicule est immobile;
- c) le véhicule ne gêne pas la circulation.

Écrans

239.2. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route pendant qu'un écran est placé de sorte que l'image qui y est affichée est directement ou indirectement visible au conducteur.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux écrans suivants :

- a) les écrans intégrés au véhicule par le constructeur;
- b) les écrans de recul;
- c) les systèmes GPS;
- d) les catégories d'écran prévues par règlement.

34. L'intertitre « ACCIDENTS » qui précède immédiatement l'article 258 est abrogé et remplacé par « INCIDENTS ».

35. L'article 259 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « accident » et par substitution de « incident ».

36. L'article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « incident devant être déclaré »

261. Pour l'application des articles 262 à 269, l'expression « incident devant être déclaré » s'entend d'un incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;

- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;
- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire.

37. L'article 262 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations écrites aux agents

262. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur de chaque véhicule impliqué dans un incident devant être déclaré fait immédiatement à un agent une déclaration écrite énonçant les circonstances de l'incident et décrivant la façon dont il est survenu.

Autre occupant

(2) Si le conducteur est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule en est capable, celui-ci la fait.

Incapacité au moment de l'incident

(3) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un incident qui est seul au moment de l'incident et qui est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) au moment de l'incident la fait dès qu'il en est capable.

Déclaration verbale

(4) Le conducteur ou l'autre occupant qui est dans l'incapacité de faire la déclaration écrite visée au paragraphe (1) fait une déclaration verbale.

Déclaration transmise au registraire

(5) L'agent qui reçoit une déclaration faite aux termes du présent article l'envoie au registraire.

38. L'article 263 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'agent transmis au registraire

263. L'agent de la Gendarmerie royale qui a mené une enquête sur un incident devant être déclaré envoie immédiatement un rapport écrit au registraire énonçant tous les détails de l'incident, y compris :

- a) les noms et adresses des conducteurs impliqués;
- b) la description des véhicules impliqués;
- c) l'étendue des lésions ou des dommages matériels.

39. L'article 267 est modifié par suppression de « véhicule » et par substitution de « véhicule automobile ».

40. La version française de l'article 268 est modifiée par suppression de « véhicule » et par substitution de « véhicule automobile ».

41. L'article 275 est modifié par abrogation de la définition de « accident » et par substitution de ce qui suit :

« incident » Incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;
- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;
- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire.
(*incident*)

42. L'article 281 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Libération de véhicules automobiles mis en fourrière

281. Le registraire met fin à l'autorité de mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu de l'article 276 dans les cas suivants :

- a) au moment de l'incident, le véhicule automobile avait été volé;
- b) les dommages découlant de l'incident ont été causés uniquement à la personne ou aux biens du propriétaire ou du conducteur du véhicule automobile;
- c) le propriétaire du véhicule automobile remplit les exigences relatives à l'assurance ou à la solvabilité décrites à l'article 36.

43. L'article 291.1 est modifié par abrogation de la définition de « agent » et par substitution de ce qui suit :

« agent » Agent nommé en application du paragraphe 318(1) ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*agent*)

44. L'article 309 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir des dossiers

309. (1) Le registraire tient des dossiers relatifs à ce qui suit :

- a) chaque certificat, plaque d'immatriculation, permis de conduire, carte d'identité, vignette de validation, autorisation, avis ou document délivré par le registraire ou sous son autorité aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) chaque demande, avis, déclaration, rapport ou document présenté au registraire aux termes de la présente loi ou des règlements;
- c) chaque violation de la présente loi ou des règlements.

Conservation des dossiers

(2) Le registraire conserve les dossiers relatifs aux documents visés :

- a) à l'alinéa (1)a) pour une période de cinq ans à compter de la date de leur délivrance;
- b) à l'alinéa (1)b) pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont présentés au registraire.

Conservation des dossiers

(3) Le registraire conserve les dossiers des violations visées à l'alinéa (1)c) pour une période de cinq ans à compter de la date de la violation.

45. L'article 311 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « copie »

311. (1) Pour l'application du présent article, le terme « copie » s'entend d'une copie certifiée exacte par le registraire, ou la personne que celui-ci désigne, de tout document que le registraire a délivré à une personne ou qu'il a reçu de celle-ci.

Demande de copie de la documentation relative à la conduite

(2) Une personne, son mandataire ou son assureur peut demander au registraire une copie de la documentation relative à la conduite concernant la personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, en présentant au registraire :

- a) une demande rédigée en la forme approuvée par le registraire;
- b) les droits prescrits.

Fourniture au conducteur de la documentation relative à la conduite

(3) Le registraire fournit une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à la personne si celle-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Fourniture à l'assureur ou au mandataire de la documentation relative à la conduite

(4) Le registraire peut fournir une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à l'assureur ou au mandataire de la personne si celui-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Divulgence

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 312, le registraire peut divulguer la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation :

- a) aux membres des organismes chargés de l'application de la loi au Canada;
- b) au responsable d'un ministère d'une autre autorité compétente que le Nunavut chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire;

- c) au procureur général du Canada et à ses mandataires;
- d) au procureur général d'une province ou d'un territoire et à ses mandataires;
- e) au shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- f) à un assureur de la personne ou au mandataire de celui-ci;
- g) au sein du gouvernement du Nunavut;
- h) à un organisme prévu par règlement.

Partage de dossiers autorisé

(6) Le registraire peut uniquement partager la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation, avec les personnes visées au paragraphe (5) aux fins suivantes :

- a) la vérification de l'identité de la personne;
- b) l'authentification de tout document présenté par la personne;
- c) la confirmation qu'il est interdit ou non à une personne qui utilise ou demande une carte, un permis, une licence ou une autorisation au Nunavut ou dans une autre autorité compétente de demander ou d'utiliser une carte, un permis, une licence ou une autorisation;
- d) la mise en œuvre des ententes sur le partage des renseignements conclues en vertu de l'article 326.1.

46. L'article 312 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adolescents

312. Le registraire conserve séparément de tous les autres dossiers les rapports des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection des rapports ou d'une copie de ceux-ci, sauf lorsqu'ils sont utilisés relativement à un dossier de conducteur visé aux articles 111 et 114 ou lorsque la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) l'autorise.

47. Le paragraphe 313(1) est modifié par suppression de « paragraphes (2) et (3) » et par substitution de « paragraphes (2), (3) et (4) ».

48. Le paragraphe 313(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à une personne mentionnée au paragraphe (4) des copies, certifiées exactes par le registraire ou la personne que celui-ci désigne, des rapports et déclarations qui lui sont présentés en application des articles 262 à 265 concernant un incident.

Idem

(4) Les personnes suivantes peuvent obtenir des copies des rapports et déclarations visés au paragraphe (3) :

- a) le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, son assureur ou leurs mandataires;
- b) le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, son assureur ou leurs mandataires.

49. Le paragraphe 316(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supervision par le registraire

316. (1) Dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, tous les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) relèvent du registraire.

50. Le paragraphe 321(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

321. (1) Le registraire, les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) bénéficient, à titre personnel ou de par leurs fonctions, de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'ils ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs.

51. Ce qui suit est ajouté après l'article 321 :

Immunité des personnes préparant les évaluations et les rapports

321.1. (1) La personne qui procède à une évaluation ou qui rédige un rapport concernant une personne tenue de subir une évaluation ou de suivre un programme en application du paragraphe 83.1(2) bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'elle a accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, relativement à l'évaluation ou au rapport.

52. L'article 323 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

323. (1) Les avis que donne le registraire de toute question régie par la présente loi ou par les règlements doivent :

- a) ou bien être signifiés à personne au destinataire;
- b) ou bien être expédiés, par un moyen qui fournit un accusé de réception de la part du destinataire, à l'adresse de celui-ci figurant dans les dossiers du registraire.

Présomption

(2) Les avis expédiés par un moyen qui fournit un accusé de réception en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus 10 jours après la date d'expédition.

53. Ce qui suit est ajouté après l'article 326 :

Ententes sur le partage des renseignements

326.1. (1) Le ministre peut conclure, au nom du gouvernement du Nunavut, des ententes visant la collecte, l'usage, la divulgation et le partage de renseignements personnels avec :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- c) un organisme prévu par règlement.

Idem

(2) L'entente conclue en vertu du présent article :

- a) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels;
- b) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci doivent être utilisés aux fins prévues dans l'entente;
- c) comprend des mécanismes visant à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements.

54. L'article 330 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse déclaration et faux documents

330. Il est interdit de sciemment :

- a) faire une fausse déclaration dans une demande, une déclaration, un affidavit, un rapport ou tout autre document qui est présenté au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1);
- b) présenter un faux document au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1).

55. L'article 331 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entraves à l'action du registraire

331. Il est interdit d'entraver l'action du registraire, d'un registraire adjoint, d'un examinateur, d'une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1) ou d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs ou de leur donner des faux renseignements.

56. L'article 337 est abrogé.

57. L'alinéa 339a) est modifié par suppression de « l'alinéa 311(1)a) ou b) » et par substitution de « le paragraphe 311(2), (3) ou (4) ».

58. Ce qui suit est ajouté après l'article 346 :

Zone de sécurité communautaire

346.1. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section d'une route si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulière sur cette section de la route.

Application de la désignation

(2) Le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire doit préciser les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Panneaux

(3) La municipalité veille à ce que des panneaux indiquant les limites de la zone de sécurité communautaire dans la municipalité soient placés conformément aux règlements.

59. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 347(1)j) :

- j.1) désigner les places de stationnement accessible;
- j.2) régir les places de stationnement accessible désignées;

(2) L'alinéa 347(1)o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) malgré les interdictions ou les restrictions générales ou particulières relatives au stationnement sur cette route, autoriser des personnes, sous réserve des conditions et des restrictions précisées, à stationner des véhicules automobiles sur une route, selon le cas :
 - (i) adjacente au bien-fonds sur lequel ces personnes résident ou à proximité de celui-ci,
 - (ii) située dans une zone ou dans une région où se trouve le bien-fonds sur lequel ces personnes résident;

(3) Le paragraphe 347(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa s) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa s) :

- t) interdire aux propriétaires ou aux occupants d'une propriété privée de permettre à un véhicule automobile qui ne porte pas de plaque d'immatriculation ou de plaque de stationnement de rester stationné sur leur propriété privée pendant plus de sept jours consécutifs;
- u) autoriser une personne, ou une catégorie de personnes, désignée par le conseil à enlever un véhicule automobile abandonné;

- v) exiger que la personne âgée de moins de 19 ans qui fait de la bicyclette, de la planche à roulettes, du patin à roues alignées ou du ski sur une route utilise de l'équipement de protection individuelle;
- w) établir des zones scolaires;
- x) prévoir la nomination de brigadiers scolaires;
- y) établir des zones de débarcadère d'autobus scolaires;
- z) adopter, en totalité ou en partie et, si le règlement municipal le prévoit, compte tenu de ses modifications successives, un code de règles ou de normes applicables à l'équipement de protection individuelle.

60. Ce qui suit est ajouté avant l'article 349 :

Loi sur les textes réglementaires

348.1. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à un ordre ou une directive donnés ou à une formule prévue en vertu de la présente loi.

61. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349a.1) :

- a.2) établir un système de droits relatifs aux véhicules hors d'usage applicable aux véhicules automobiles, notamment :
 - (i) classer les véhicules automobiles aux fins du système,
 - (ii) prévoir des dispositions différentes applicables à différentes catégories de véhicules automobiles,
 - (iii) prévoir les droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
 - (iv) prévoir le calcul proportionnel des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
 - (v) prévoir le remboursement des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
 - (vi) prévoir le paiement de tiers pour des services d'élimination;

(2) L'alinéa 349e.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.1) régir les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation de concessionnaire;
- e.2) régir les renseignements que doit comprendre une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion;
- e.3) régir les exigences pour l'application de l'alinéa 4.4c);
- e.4) régir les permis de conduire, y compris :
 - (i) l'établissement de différentes catégories de permis ainsi que les droits, restrictions et conditions qui s'appliquent à chaque catégorie de permis et, notamment, prévoir un système de permis de conduire à étapes progressives et des dispositions visant à :
 - (A) classer dans la catégorie des permis d'apprenti conducteur une catégorie de permis de conduire,

- (B) fixer les circonstances dans lesquelles les permis de conduire d'une catégorie donnée peuvent être classés dans la catégorie des permis probatoires,
- (C) assortir de restrictions et de conditions les permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires et, entre autres, à restreindre les heures pendant lesquelles les titulaires de ces permis de conduire peuvent conduire un véhicule automobile,
- (D) établir la période minimale pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires avant de pouvoir obtenir un permis de conduire qui ne fait pas partie de cette catégorie, et à autoriser le registraire à prolonger cette période si la personne conduit un véhicule automobile en violation d'une restriction ou d'une condition dont fait l'objet le permis de conduire ou pour les autres motifs qu'il estime indiqués,
- (E) permettre au registraire, dans des circonstances ou à des fins déterminées, de soustraire, inconditionnellement ou aux conditions qu'il estime indiquées, les titulaires d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires à l'application de restrictions ou de conditions dont font l'objet les permis de conduire de cette catégorie,
 - (ii) l'établissement des épreuves de conduite théoriques et pratiques s'appliquant à chaque catégorie de permis ainsi que des normes de réussite à ces épreuves,
 - (iii) les conditions d'admissibilité à chaque catégorie de permis,
 - (iv) les modalités d'expiration des permis,
 - (v) l'apparence et le contenu des permis;
- e.5) régir l'élimination des véhicules automobiles abandonnés;
- e.6) régir les conditions auxquelles le registraire peut exiger qu'une personne satisfasse en application du paragraphe 83.1(2), y compris les évaluations ou les programmes pouvant être imposés et les normes de réussite des programmes, et fixer les droits qui peuvent être exigés à l'égard des évaluations ou des programmes, notamment par des entrepreneurs indépendants, ou déterminer le mode de fixation de ces droits;
- e.7) régir les plaques de stationnement, y compris la fixation de droits relatifs à celles-ci;

(3) Les alinéa 349h) et 349h.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) régir les avis de suspension visés aux alinéas 116.1(2)c), 116.2(2)c) et 116.3(2)c), et les avis de déchéance visés aux alinéas 116.2(3)c), 116.2(4)b), 116.3(3)c) et 116.3(4)b);
- h.1) régir les permis de conduire temporaires;
- h.2) régir les conditions relatives à l'utilisation ou à la conduite de véhicules dont ont la propriété ou la garde ou qu'utilisent des concessionnaires, des réparateurs ou des remiseurs de véhicules, des exploitants de stationnement ou des ferrailleurs;

(4) L'alinéa 349o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) prévoir les catégories d'écran pour l'application de l'alinéa 239.2(2)d) et régir l'utilisation des écrans indicateurs;

(5) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349v) :

- v.1) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation, le remplacement et l'élimination des autorisations de stationnement accessible;
- v.2) prévoir les exigences applicables à l'obtention d'une autorisation de stationnement accessible;
- v.3) régir le contenu des marques visant à identifier les places de stationnement accessible désignées;
- v.4) régir les normes entourant l'emplacement des places de stationnement accessible désignées;
- v.5) régir l'apparence et le contenu des cartes d'identité;
- v.6) régir l'installation de panneaux et de marques visant à déterminer les limites des zones de sécurité communautaire;

(6) L'alinéa 349x.8) est modifié par suppression de « d'un véhicule de transport public » et par substitution de « d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de fret n'appartenant pas au propriétaire du véhicule ou d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération ».

(7) L'alinéa 349x.10) est modifié par suppression de « véhicule de transport public » et par substitution de « véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8) ».

(8) L'alinéa 349x.11) est modifié par suppression de « véhicule de transport public » et par substitution de « véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8) ».

(9) L'article 349 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa z) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa z) :

- aa) régir les écoles de conduite;
- ab) régir les autorisations de véhicule de construction;

- ac) régir les preuves de propriété de véhicules de construction;
- ad) prévoir les organismes visés aux articles 311 et 326.1 à des fins de divulgation.

62. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) au sous-alinéa 7(1)a(ii) de « ou un véhicule de transport public »;
- b) au sous-alinéa 7(1)c(i) de « ou un véhicule de transport public »;
- c) à l'alinéa 7(1)e de « ou des véhicules de transport public »;
- d) à l'alinéa 21(2)c de « ou un véhicule de transport public »;
- e) à l'alinéa 21(2)d de « ou un véhicule de transport public »;
- f) à l'article 26 de « ou véhicule de transport public »;
- g) à l'alinéa 27c de « ou d'un véhicule de transport public »;
- h) au sous-alinéa 32b(ii) de « ou véhicule de transport public »;
- i) à l'alinéa 36(2)b de « ou véhicule de transport public »;
- j) au paragraphe 47.1(2) de « ou de transport public ».

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) au paragraphe 31(2) de « un véhicule de transport public ou »;
- b) au paragraphe 47(2.1) de « ou de transport public ».

63. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

64. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les véhicules tout terrain* sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* » :

- a) le paragraphe 1(2);
- b) l'alinéa 2(3)d);
- c) les paragraphes 3(4) et (5);
- d) l'article 4;
- e) les alinéas 5(1)d) et o);
- f) le paragraphe 5(4);
- g) l'article 9.01, définition de « route »;
- h) le paragraphe 9.25(1);
- i) l'alinéa 9.25(2)b);
- j) l'article 9.26;
- k) les paragraphes 10(1) et (2);
- l) le paragraphe 12(3);
- m) l'article 13;
- n) le paragraphe 14(3);
- o) l'article 15;
- p) l'alinéa 18a).

65. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 178(6) :

(7) Le conseil avise le registraire des véhicules automobiles nommé en application de la *Loi sur la sécurité routière* de la destruction de tout véhicule faite en application de l'article 125.

66. La définition de « véhicule automobile » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les garagistes* est modifiée par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

67. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 178(6) :

(7) Le conseil avise le registraire des véhicules automobiles nommé en application de la *Loi sur la sécurité routière* de la destruction de tout véhicule faite en application de l'article 125.

68. Le paragraphe 124(3) de la *Loi sur les assurances* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

69. Le paragraphe 118(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

70. Le paragraphe 5(3) de la *Loi confirmant le transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

71. Le sous-alinéa 4(1)j(iii) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt foncier* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

72. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les voies publiques* sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* » :

- a) l'article 1, définitions de « *chaussée* », de « *circulation* » et de « *route* »;
- b) l'article 3.

73. Le paragraphe 17.03(8) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

74. L'alinéa c) de la définition de « *véhicule* » figurant à l'article 1 de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

75. L'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

76. L'article 35.1 de la Loi ne s'applique pas à la personne conduisant un véhicule de construction portant une plaque d'immatriculation de véhicule de construction valide délivrée en conformité avec le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation* avant l'entrée en vigueur de l'article 35.1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

77. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE A

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
•la version française de la définition de « certificat d'immatriculation » figurant à l'article 1	« avec à la partie I »	« avec la partie I »
•la version française de la définition de « taxi » figurant à l'article 1	« Tout »	« Toute »
•la version française de l'alinéa c) de la définition de « véhicule automobile » figurant à l'article 1	« mûs »	« mus »
•la version française de l'alinéa a) de la définition de « véhicule CCS » figurant à l'article 1	« combinaison »	« combinaison »
•la version française de l'alinéa b) de la définition de « véhicule CCS » figurant à l'article 1	« les seuls besoins »	« ses seuls besoins »
•la version française de la définition de « véhicule de construction » figurant à l'article 1	« utilisée »	« utilisé »
•la version française de la définition de « véhicule de transport public » figurant à l'article 1	« véhicule, »	« véhicule; »
•la version française de l'alinéa 5a)	« indiquant en conformité avec le paragraphe 15(2) »	« indiquant, en conformité avec le paragraphe 15(2), »
•la version française du paragraphe 8(1)	« ceticat »	« certificat »
•la version française de l'article 19	« avec à la »	« avec la »
•la version française de	« l'alinéa 21(1)b) »	« l'alinéa 21(1)b), »

l'article 22		
•la version française de l'article 28	« avec à la partie XII »	« avec la partie XII »
•la version française de l'alinéa 29(1)b)	« aux dos »	« au dos »
•la version française de l'article 33	« avec à la partie XII »	« avec la partie XII »
•la version française de l'alinéa 34(3)a)	« parebrise »	« pare-brise »
•la version française de l'article 37	« pour ce véhicule, »	« pour ce véhicule»
•la version française des paragraphes 47(2), (2.1), (3)	« pare-choc »	« pare-chocs »
•la version française du paragraphe 48(1)	« avec à la présente partie »	« avec la présente partie »
•la version française du paragraphe 60(2)	« antérieur »	« antérieure »
•la version française du paragraphe 62(3)	« ou à de »	« ou de »
•la version française de l'alinéa 62(4)a)	« délivrée, »	« délivrée; »
•la version française du paragraphe 63(3)	« Si »	« Si, »
•la version française du paragraphe 63(5)	« annulés, »	« annulés »
•la version française du paragraphe 64(2)	« prévue »	« prévu »
•la version française du paragraphe 68(1)	« par règlement, »	« par règlement »
•la version française du paragraphe 69(1)	« privilèges, »	« privilèges »
•la version française de l'alinéa 73e)	« définitif. »	« définitif; »
•la version française de l'article 74	« avec à la partie XII »	« avec la partie XII »
•la version française du paragraphe 78(3)	« règlements, »	« règlements »
•la version française de l'article 81	« lorsqu'il conduit un conduit »	« lorsqu'il conduit »
•la version française de l'alinéa 84(2)a)	« ou bien »	« ou bien réside »
•la version française de l'article 91	« fait parvenir au registraire copie de l'ordonnance et	« fait parvenir au registraire une copie de l'ordonnance

	une déclaration »	et une déclaration »
•la version française de l'alinéa 100(2)b)	« jours »	« jour »
•la version française du paragraphe 103(1)	« un véhicule automobile »	« un véhicule automobile, »
•la version française de l'alinéa 105(2)a)	« signification, »	« signification; »
•la version française de l'alinéa 110c)	« toutterrain »	« tout-terrain »
•la version française du paragraphe 116(2)	« L'agent, »	« L'agent »
•la version française du paragraphe 116(5)	« lui remet immédiatement »	« remet immédiatement au conducteur »
•la version française du paragraphe 116(7)	« L'alinéa 6a) »	« L'alinéa (6)a) »
•la version française de l'alinéa 116(9)a)	« déchéance, »	« déchéance; »
•la version française du paragraphe 128(3)	« allumés, »	« allumés »
•la version française de l'article 131	« quatres »	« quatre »
•la version française de l'alinéa 140(3)a)	« juste, »	« juste »
•la version française de l'alinéa 142a)	« buée, »	« buée »
•la version française de l'alinéa 146(4)c)	« 40 km à l'heure »	« 40 km/h »
•la version française du paragraphe 148(3)	« usagers »	« usagés »
•la version française du paragraphe 150(2)	« à sécurité »	« à la sécurité »
•la version française de l'article 155	« manoeuvrer »	« manœuvrer »
•la version française du paragraphe 163(2)	« paragraphe (1), »	« paragraphe (1) »
•la version française du sous-alinéa 169a)(ii)	« 50 km à l'heure »	« 50 km/h »
•la version française du sous-alinéa 169b)(ii)	« 90 km à l'heure »	« 90 km/h »
•la version française de l'article 188	« le même sens, »	« le même sens »
•la version française du paragraphe 192(2)	« devant lui, »	« devant lui »
•la version française	« manoeuvre »	« manœuvre »

des articles 193 et 194 du paragraphe 199(1), des articles 200 et 201, du paragraphe 205(3), de l'alinéa 206(1)b) et du paragraphe 207(1)		
•la version française des paragraphes 197(1) et 205(3)	« entrée privé, »	« entrée privé »
•la version française de l'alinéa 198(1)a)	« sur à »	« sur une route à »
•la version française de l'article 212	« intersection, »	« intersection »
•la version française du paragraphe 215(1)	« passage à niveau, »	« passage à niveau »
•la version française de l'alinéa 218(4)b)	« règlement; »	« règlement : »
•la version française du sous-alinéa 218(4)b(i)	« véhicule; »	« véhicule, »
•la version française de l'article 235	« manoeuvres »	« manœuvres »
•la version française du paragraphe 237(1)	« qui que se soit »	« qui que ce soit »
•la version française de l'alinéa 237(2)d)	« d'un véhicule »	« dans un véhicule »
•la version française de l'alinéa 242(2)b)	« side car »	« side-car »
•la version française des articles 247 et 248	« rouli-roulants »	« planches à roulettes »
•la version française de l'alinéa 254b)	« donne »	« donnent »
•la version française du paragraphe 260(1)	« à côté de la route, »	« à côté de la route »
•la version française de l'alinéa 263a)	« les nom et adresse »	« les noms et adresses »
•article 264; •article 265; •article 266; •article 269; •paragraphe 271(3); •paragraphe 283(1); •paragraphe 283(2);	« accident »	« incident »

•alinéa 313(1)b)		
•la version française de l'alinéa 265a)	« l'alinéa 19(a) »	« l'alinéa 19a) »
•la version française du paragraphe 279(1)	« détenu, »	« détenu »
•la version française du sous-alinéa 283(2)b(i)	« jugement; »	« jugement, »
•la version française du sous-alinéa 283(2)b(ii)	« réglé; »	« réglé, »
•la version française du sous-alinéa 283(2)b(iii)	« introduction; »	« introduction, »
•la version française du paragraphe 290(3)	« Lorsqu'un le »	« Lorsqu'un »
•la version française du paragraphe 291.3(2)	« mentionné »	« mentionné »
•la version française des alinéas 291.5b) et 291.6d)	« toutes données »	« toute donnée »
•la version française du paragraphe 303(1)	« radar »	« radars »
•la version française du paragraphe 307.5(2)	« à l'avis »	« dans l'avis »
•la version française de l'alinéa 307.6(2)c)	« s'il est »	« si elle est »
•la version française du paragraphe 307.8(1)	« raisonnable »	« raisonnables »
•la version française de l'alinéa 313(3)b)	« titulaires »	« titulaire »
•la version française de l'article 342	« en vertu d'un règlement municipal prit »	« en vertu d'un règlement municipal pris »
•la version française du paragraphe 347(1)	« Sous réserve du paragraphe (2) »	« Sous réserve du paragraphe (2), »
•la version française de l'alinéa 349s)	« le exigences »	« les exigences »
•la version française de l'alinéa 349u)	« d'être »	« être »